

# Certificat de garantie avec limites Membrane PowerShield®



NOM DU CLIENT: _____	
DATE DE LIVRAISON: _____	NUMÉRO DE SÉRIE: _____
TYPE DE MEMBRANE: _____	
ZONE D'INSTALLATION: _____	CÉDULE DE GARANTIE: _____
CLIENT: _____	REVENDEUR: _____
(Signature)	(Signature)

**Certificat  
garantie  
assigné**

## 1 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE :

Harnois donne une garantie avec limites au client/acheteur original qui achète une membrane PowerShield®. Cette garantie couvre les dommages causés par la grêle ainsi que la dégradation causée par les rayons ultra-violet du soleil, lorsque ceux-ci résultent en une perte d'efficacité de la membrane en termes de protection contre les éléments. Harnois garantit la membrane comme étant exempte de défauts de fabrication relatifs à l'épaisseur totale, la force de tension, le contenu d'inhibiteurs de rayons UV, l'épaisseur et l'adhésion inadéquate de la couche de finition et l'uniformité de la coloration; Harnois garantit en plus l'exemption de défauts relatifs à la couture et aux soudures effectuées.

Cette garantie est valide en autant que les conditions suivantes sont respectées :

- La toile ait été installée sur une structure manufacturée par Harnois, par l'acheteur initial selon les spécifications fournies à cet effet
- La toile a été entretenue de manière adéquate, selon les recommandations d'Harnois
- Harnois a été avisé du défaut en question à l'intérieur de la période d'application de la garantie

Si la garantie limitée doit être appliquée, Harnois est le seul intervenant pouvant juger du degré de défectuosité de la membrane et il est le seul pouvant décider si la membrane doit être réparée ou remplacée afin de rencontrer les besoins anticipés du début; dans tous les cas, Harnois doit avoir une période suffisante de temps pour l'application de la garantie. Si Harnois décide d'appliquer la garantie limitée, les conditions et les calculs varieront selon le type de membrane impliqué et la zone où était installée celle-ci. (voir section 5).

À titre de référence lors de l'application de la garantie, la date de facturation est utilisée.

## 2 - TERMES D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Dans tous les cas d'exécution de garantie, à l'exception de la période au cours de laquelle la membrane est garantie à 100%, les coûts reliés au transport et à l'installation de la membrane de remplacement sont à la charge du client. Si, suite à une demande applicable d'exécution de garantie, Harnois décide de réparer une membrane défectueuse, les coûts de la réparation sont absorbés par Harnois selon les modalités du tableau 5.2, et la toile réparée porte la continuation de la garantie originale. Chaque membrane installée sur le toit d'une structure Harnois est accompagnée d'une étiquette avec numéro de série; ce numéro est toujours requis pour l'exécution de la garantie.

En raison de l'amélioration continue des produits, certaines composantes ou couleurs de membranes peuvent être discontinuées. Dans ces situations, Industries Harnois se réserve le droit d'utiliser un produit substitut, dans le cadre de l'application de cette garantie, équivalent en terme de fonction, de qualité et de prix avec le produit original. Industries Harnois ne pourra être tenu responsable si la composante de remplacement varie en apparence avec la composante originale.

## 3 – TRANSFERT DE GARANTIE :

De par la nature relocalisable et temporaire de la structure EzKit, la garantie est non transférable en cas de vente de la structure de l'acheteur original vers un acheteur subséquent.

## 4 - PÉRIODE DE COUVERTURE DES DIVERSES COMPOSANTES EzKit :

Chaque type de membrane est accompagné d'une garantie à deux échelons soit une pleine garantie (100%) et une garantie au prorata des années d'utilisation, selon les mécanismes suivants: A) La cédule de garantie varie avec les zones où est installée la membrane; le globe terrestre est alors divisé en trois zones selon le type d'ensoleillement (spécifications ci-dessous); B) La cédule de garantie varie selon le type de membrane et la localisation de celle-ci sur la structure (spécifications en suite). Chaque membrane est donc accompagnée dans chaque cas d'une garantie à 2 chiffres tels que 2-15 ou autre; le premier chiffre (2 ou autre) indique le nombre d'années au cours desquelles la garantie 100% s'applique; le deuxième chiffre (15 ou autre) indique le nombre d'années au cours desquelles la garantie s'applique sur une base prorata en calculant le nombre total d'années d'utilisation (exemple: si une défectuosité couverte par la garantie se présente au cours de l'année suivant six années complètes d'utilisation et si cette garantie apparaît sur une membrane accompagnée de la garantie 2-15, le client pourra se prévaloir de la garantie et demander un remplacement de la toile en payant 6/15 ou 40% du prix listé de la membrane au moment de la demande d'exécution de la garantie).

## 5 - SPÉCIFICATIONS DE LA GARANTIE LIMITÉE – Zones relatives aux garanties :

- ZONE 1 (radiation 60 – 119) Canada; états américains spécifiés: CT, DE, IA, ID, IL, IN, MA, MD, ME, MI, MN, MT, ND, NE, NH, NJ, NY, OH, OR, PA, RI, SD, VT, WA, WI, WY, pays Européen au nord du 50e parallèle – Japon
- ZONE 2 (radiation 120 – 159) États américains entre frontière Mexique et zone 1 – Pays Européen entre le 40e et le 50e parallèle – Philippines – Chine
- ZONE 3 (radiation 160 – 200) Mexique – Amérique du Sud, Australie, Afrique, Inde, pays d'Europe au sud du 40e parallèle

TABLE 5.1	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
1. Membrane avec trame noire ou membrane blanche avec trame translucide installée sur toit et côtés courbés	2 – 5	2 – 3	1
2. Membranes installées sur les extrémités et les côtés droits, avec structure d'acier Harnois: Toutes les membranes	1 – 5	1 – 3	1
3. Câbles et sangles de tension	Même garantie que la membrane		

TABLE 5.2 – CÉDULE DE GARANTIE DÉCROISSANTE / PARTIE PAYÉE PAR HARNOIS					
Réparation / Remplacement pendant	1	1 – 3	1 – 5	2 – 5	2 – 3
1 <sup>ère</sup> année	100%	100%	100%	100%	100%
2 <sup>ème</sup> année	--	66%	80%	100%	100%
3 <sup>ème</sup> année	--	33%	60%	60%	33%
4 <sup>ème</sup> année	--	--	40%	40%	--
5 <sup>ème</sup> année	--	--	20%	20%	--
6 <sup>ème</sup> année	--	--	--	--	--
7 <sup>ème</sup> année	--	--	--	--	--
8 <sup>ème</sup> année	--	--	--	--	--
9 <sup>ème</sup> année	--	--	--	--	--
10 <sup>ème</sup> année	--	--	--	--	--
11 <sup>ème</sup> année	--	--	--	--	--
12 <sup>ème</sup> année	--	--	--	--	--
13 <sup>ème</sup> année	--	--	--	--	--
14 <sup>ème</sup> année	--	--	--	--	--
15 <sup>ème</sup> année	--	--	--	--	--

## 6 - LIMITES DE LA GARANTIE :

La garantie ci-haut exclut toute autre garantie, légale ou conventionnelle, qu'elle soit verbale ou écrite, et émise par toute personne incluant le représentant des ventes, le revendeur, l'agent, l'entrepreneur, l'ouvrier ou autre. La présente convention devra être interprétée suivant les lois applicables dans la province de Québec. Tout litige pouvant survenir entre les parties devra obligatoirement être présenté devant les tribunaux du district judiciaire de Joliette (Québec).

Harnois ne peut pas être tenu responsable contractuellement ou fautivement (négligence incluse) pour des pertes de revenus et de profits, pour des pertes d'utilisation d'équipements ou de facilités, pour des pertes de capital, ou pour toute autre perte ou dommage, direct ou indirect, et pour tout dommage causé par incidence ou par conséquence et découlant de toute nature et de toute façon de la membrane sous garantie, incluant sa conception, son utilisation, les délais de livraison, les rappels du fabricant et les mises à niveau ponctuelles; il est également reconnu et consenti que les seuls et exclusifs remèdes pouvant être apportés à une membrane déclarée défectueuse sont la réparation ou la correction ou le remplacement, le tout étant sujet aux provisions mentionnées dans ce document.

Harnois n'assume pas la responsabilité de dommages qui peuvent survenir lors de l'installation de membranes même si ces installations sont effectuées selon les recommandations relatives au bâtiment en cause. Quelles que soient les causes ou les circonstances, Harnois ne pourra jamais être tenu responsable de dommages relatifs à l'installation et à l'usage de bâtiments Harnois et pouvant occasionner des pertes de temps et autres inconvénients et ceci même si Harnois connaissait les risques inhérents.

Cette garantie ne couvre pas la décoloration ou l'altération de la surface, la diminution de la flexibilité et l'éclairage type étoile pouvant avoir été causée par l'environnement. Dans tous les cas, la garantie s'applique uniquement si la tension sur les sangles est appliquée selon les spécifications fournies (2007).

## 7 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE : Cette garantie ne s'applique pas lorsque des dommages ou des défauts sont causés par les circonstances suivantes:

- 01) Installation inadéquate ou non conforme aux instructions relatives
- 02) Maintenance inadéquate
- 03) Modifications apportées au bâtiment sans autorisation de Harnois
- 04) Mauvais usage, abus, négligence, dommages causés par des équipements ou des personnes
- 05) Accidents (mécaniques ou climatique)
- 06) Des réparations ou des modifications non autorisées
- 07) Intégrations de produits qui ne sont pas compatibles avec la membrane
- 08) Exposition à des éléments corrosifs ou à des produits chimiques ou à des gaz
- 09) Exposition à des éléments physiques qui dépassent les capacités portantes spécifiques aux bâtiments en cause
- 10) Des fondations autres que celles autorisées par Harnois
- 11) Des déficiences reliées aux fondations
- 12) Des "Acts of God"
- 13) Usure résultant de multiples installations
- 14) Utilisation de méthode de nettoyage abrasive
- 15) Entreposage et/ou maintenance des composantes

Initiales
Client

Initiales
Revendeur